



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°1

Réunion 8 septembre 2021, 10h00, à DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Pascal FAORO, Dominique FEDERICO, Albert GIBOULET, Daniel MATHEUX, Jean-Paul MATHEY, Michel MONIOTTE, Michel NAGEOTTE, Hubert PASCAL, Jean Louis TRINQUESSE, Albert VIENOT

Excusé : M. Lionel ERAY,

Assiste : Mme Catherine DORMOIS

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N° 11 ET N°1 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNIONS DU 24.06.2021 ET DU 22.07.2021

1.1.1 CONFIRMATIONS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

REUNION 24.06.2021

- **GUEUGNON - STADE JEAN LAVILLE - NNI 712300101**

Cette installation est classée en Niveau 1 jusqu'au 31/07/2025.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la visite conseil du 09/06/2021 (LFP/FFF) et du rapport de visite effectué par M. Claude CUDEY, membre C.F.T.I.S.

L'objet de la visite conseil a été de vérifier la conformité à la tenue de matchs de L1/L2, et de mener une réflexion sur les aménagements qui seront demandés lors de l'échéance de 2025, avec la mise en œuvre du règlement 2021 des Terrains et Installations Sportives.

La C.F.T.I.S. prend en compte l'existence d'un système de vidéo protection, et le projet de mise en conformité du parking spectateurs visiteurs (4 bus minimum) qui impacterait le futur classement de l'installation en Niveau T1 (Règlement des Terrains et Installations Sportives Ed. 2021) à l'issue des travaux.

Les échéances de finalisation du nouveau parking des spectateurs visiteurs (4 bus minimum) et sa liaison sécurisée jusqu'au secteur visiteurs en tribune sont rappelées dans le rapport de visite.

- **GUEUGNON – STADE JEAN LAVILLE – NNIN 712300101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 27/02/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 (règlement Ed. 2021) et des documents transmis :

- Descriptif de l'alimentation de substitution.
- Le rapport d'essais des éclairagements verticaux et horizontaux réalisé par un bureau de contrôle en date du 14/06/2021.
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy): 1204 Lux
 - U1h (EhMin/EhMax) : 0.60
 - U2h (Ehin/EhMoy) : 0.81
 - Zone de sécurité (points bis) : Conformes
 - Eclairage vertical Moyen (EvMoy): Ev1Moy = 751 Lux ; Ev2Moy = 767 Lux ; Ev3Moy = 905 Lux ; Ev4Moy = 919 Lux
 - U1v (EvMin/EvMax) : U1v1 = 0.42 ; U1v2 = 0.41 ; U1v3 = 0.48 ; U1v4 = 0.46
 - U2v (EvMin/EvMoy) : U2v1 = 0.61 ; U2v2 = 0.62 ; U2v3 = 0.66 ; U2v4 = 0.65
 - Ratio EhMoy/EvMoy : Ev1 = 1.60 ; Ev2 = 1.57 ; Ev3= 1.33 ; Ev4 = 1.31
 - Alimentation de substitution : Oui

Elle constate que :

- les résultats photométriques sont conformes au règlement en vigueur de l'éclairage de la FFF,
- la solution proposée est une réalimentation de 100% avec une période de noire complet (moins de 10 secondes). Elle informe dans le règlement Ed 2021 (applicable au 01/07/2021), la reprise de l'alimentation de substitution doit être instantanée, sans temps zéro.

La C.F.T.I.S confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 24/06/2022.

REUNION 22.07.2021

AFFAIRES DIVERSES

• GUEUGNON - STADE JEAN LAVILLE - NNI 712300101

Cette installation est classée en Niveau 1 jusqu'au 31/07/2025.

Suite au rapport de visite effectué par M. Claude CUDEY, membre C.F.T.I.S, transmis au propriétaire en juin 2021, la C.F.T.I.S rappelle la non-conformité majeure concernant le parking spectateurs visiteurs (4 bus minimum) et sa liaison sécurisée au secteur visiteurs en tribune, pour laquelle la collectivité s'est engagée à réaliser des travaux.

Dans l'attente de la finalisation de ces travaux (photos à transmettre à la FFF à l'issue du chantier), la C.F.T.I.S prononce le classement de cette installation en Niveau T2 jusqu'au 31/07/2025.

• AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS – NNI 890240101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E2 jusqu'au 19/12/2020 suivant le règlement de l'éclairage de la FFF de 2014.

Lors de l'Assemblée Générale du 12/03/2021, un nouveau règlement de l'éclairage a été voté et est applicable depuis le 01/07/2021.

La CFTIS vous informe de la migration du niveau de classement de l'éclairage de votre installation sur la base des derniers contrôles photométriques transmis :

- Rapport d'essais des éclairagements horizontaux du 06/12/2019 :
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 1844 Lux
 - U1h (EhMin/EhMax) : 0.63
 - U2h (Ehin/EhMoy) : 0.79
- Rapport d'essais des éclairagements verticaux du 02/11/2015 :
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 1807 Lux
 - Eclairage vertical Moyen (EvMoy) : Ev1Moy = 1558 Lux ; Ev2Moy = 1233 Lux ; Ev3Moy = 1488 Lux ; Ev4Moy = 1390 Lux
 - U1v (EvMin/EvMax) : U1v1 = 0.40 ; U1v2 = 0.42 ; U1v3 = 0.42 ; U1v4 = 0.40
 - U2v (EvMin/EvMoy) : U2v1 = 0.61 ; U2v2 = 0.74 ; U2v3 = 0.64 ; U2v4 = 0.64
 - Ratio EhMoy/EvMoy : Ev1 = 1.16 ; Ev2 = 1.46 ; Ev3= 1.21 ; Ev4 = 1.21

La Commission constate que les résultats photométriques sont conformes au nouveau règlement de l'éclairage pour un classement en niveau E2 (règlement Ed.2021).

Elle vous informe que les contrôles des éclairagements horizontaux et verticaux ainsi que l'alimentation de substitution étaient à réaliser avant le 19/12/2020 par un organisme de contrôle en présence d'un membre de la CRTIS pour que l'installation puisse être classée.

La C.F.T.I.S prononcera le classement de l'éclairage de cette installation à réception du rapport de mesure.

- **DIJON – STADE GASTON GERARD – NNI 212310101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 29/10/2021 suivant le règlement de l'éclairage de la FFF de 2014.

Lors de l'Assemblée Générale du 12/03/2021, un nouveau règlement de l'éclairage a été voté et est applicable depuis le 01/07/2021.

La CFTIS vous informe de la migration du niveau de classement de l'éclairage de votre installation sur la base des derniers contrôles photométriques transmis :

- Rapport d'essais des éclairagements horizontaux du 06/10/2020 :
 - ✓ Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 2066 Lux
 - ✓ U1h (EhMin/EhMax) : 0.54
 - ✓ U2h (Ehin/EhMoy) : 0.70
- Rapport d'essais des éclairagements verticaux du 31/07/2020 :
 - ✓ Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 2056 Lux
 - ✓ Eclairage vertical Moyen (EvMoy) : Ev1Moy = 1002 Lux ; Ev2Moy = 1456 Lux ; Ev3Moy = 1453 Lux ; Ev4Moy = 1399 Lux
 - ✓ U1v (EvMin/EvMax) : U1v1 = 0.52 ; U1v2 = 0.45 ; U1v3 = 0.40 ; U1v4 = 0.42
 - ✓ U2v (EvMin/EvMoy) : U2v1 = 0.71 ; U2v2 = 0.63 ; U2v3 = 0.61 ; U2v4 = 0.64
 - ✓ Ratio EhMoy/EvMoy : Ev1 = 2 ; Ev2 = 1.41 ; Ev3 = 1.41 ; Ev4 = 1.47

La Commission constate que les résultats photométriques sont conformes au nouveau règlement de l'éclairage pour un classement en niveau E2 (règlement Ed.2021). Elle vous informe que le contrôle des éclairagements horizontaux est à réaliser avant le 29/10/2021 et les éclairagements verticaux sont à contrôler en 2025.

La C.F.T.I.S prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 (règlement Ed. 2021) jusqu'au 29/10/2021.

- **MONTBELIARD – STADE AUGUSTE BONAL – NNI 253880101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 24/09/2021 suivant le règlement de l'éclairage de la FFF de 2014.

Lors de l'Assemblée Générale du 12/03/2021, un nouveau règlement de l'éclairage a été voté et entrera en application au 01/07/2021.

La CFTIS vous informe de la migration du niveau de classement de l'éclairage de votre installation sur la base des derniers contrôles photométriques transmis :

- Rapport d'essais des éclairagements horizontaux du 12/08/2020 :
 - ✓ Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 1600 Lux
 - ✓ U1h (EhMin/EhMax) : 0.63
 - ✓ U2h (Ehin/EhMoy) : 0.77
- Rapport d'essais des éclairagements verticaux du 06/12/2016 :
 - ✓ Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 1722 Lux
 - ✓ Eclairage vertical Moyen (EvMoy) : Ev1Moy = 1327 Lux ; Ev2Moy = 1054 Lux ; Ev3Moy = 900 Lux ; Ev4Moy = 911 Lux
 - ✓ U1v (EvMin/EvMax) : U1v1 = 0.42 ; U1v2 = 0.42 ; U1v3 = 0.50 ; U1v4 = 0.42
 - ✓ U2v (EvMin/EvMoy) : U2v1 = 0.60 ; U2v2 = 0.63 ; U2v3 = 0.66 ; U2v4 = 0.60
 - ✓ Ratio EhMoy/EvMoy : Ev1 = 1.30 ; Ev2 = 1.63 ; Ev3 = 1.91 ; Ev4 = 1.89

La Commission constate que les résultats photométriques sont conformes au nouveau règlement de l'éclairage pour un classement en niveau E2 (règlement Ed.2021). Elle vous informe que les contrôles des éclairagements horizontaux et verticaux ainsi que l'alimentation de substitution sont à réaliser avant le 24/09/2021 par un organisme de contrôle en présence d'un membre de la CRTIS.

La C.F.T.I.S prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 (règlement Ed. 2021) jusqu'au 24/09/2021.

- **AUXERRE - STADE ABBÉ DESCHAMPS A3 - NNI 890240104**

Cette installation était classée en Niveau 3 (Niveau T2 - Règlement Ed. 2021) jusqu'au 30/06/2021.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 29/04/2021, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 et de la programmation mise en place pour la levée des non-conformités mineures suivantes :

- **La hauteur sous la barre transversale doit être en tous points de 2,44m** : effectué
- **Mettre en place des compléments aux issues des tunnels ou créer une zone sécurisée devant les vestiaires** : en cours
- **Remettre en état des assises en bois de la tribune pouvant occasionner des blessures** : en cours

- **Transmettre les dispositions relatives à la mise en place d'un secteur visiteur** : inclusion dans le projet de réfection d'un parking à l'arrière de la tribune suite à l'acquisition d'une parcelle au dos de la tribune auprès de la Ville d'Auxerre – cession actée lors du dernier conseil municipal (projet réalisation saison 21/22 ou suivante).
- **Remettre en état les installations réservées aux médias.**
- **Transmettre les mesures prises pour permettre un accès du public aux sanitaires (séparé des joueurs, arbitres, ...)** : maintien des tunnels en position ouvertes
- **Transmettre un AOP récent reprenant la capacité spectateurs en distinguant les places assises en tribune, debout en pourtour et PMR** : en cours

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau Travaux (T2) jusqu'au 30/06/2022 sous réserve de l'achèvement des travaux en cours, et demande un rapport de visite (via la C.R.T.I.S) à l'issue des travaux.

● **BESANCON – STADE LEO LAGRANGE 1 – NNI 250560101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 24/09/2021 suivant le règlement de l'éclairage de la FFF de 2014.

Lors de l'Assemblée Générale du 12/03/2021, un nouveau règlement de l'éclairage a été voté et est applicable depuis le 01/07/2021.

La CFTIS vous informe de la migration du niveau de classement de l'éclairage de votre installation sur la base des derniers contrôles photométriques transmis :

- Rapport d'essais des éclairages horizontaux du 15/09/2020 :

- ✓ Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 1209 Lux

- ✓ Rapport EhMin/EhMax (U1h) : 0.84

- ✓ Facteur d'uniformité (U2h) : 0.68

- Rapport d'essais des éclairages verticaux du 02/02/2015 :

- ✓ Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 1243 Lux

- ✓ Eclairage verticaux Moyen (EvMoy) : Ev1Moy = 792 Lux ; Ev2Moy = 763 Lux ; Ev3Moy = 772 Lux ; Ev4Moy = 829 Lux (Ev1Moy et Ev2Moy non conformes pour E2)

- ✓ Rapports EvMin/EvMax (U1v) : U1v1 = 0.45 ; U1v2 = 0.48 ; U1v3 = 0.42 ; U1v4 = 0.42

- ✓ Facteurs d'uniformités (U2v) : U2v1 = 0.63 ; U2v2 = 0.69 ; U2v3 = 0.68 ; U2v4 = 0.64

- ✓ Ratio EhMoy/EvMoy : Ev1 = 1.53 ; Ev2 = 1.65 ; Ev3 = 1.34 ; Ev4 = 1.29

La Commission constate que les valeurs d'Ev1Moy (792 Lux) et Ev2Moy (763 Lux) sont inférieures à la valeur réglementaire (1000 Lux) pour un classement en niveau E2 (règlement Ed. 2021).

Elle vous informe que les contrôles des éclairages horizontaux et verticaux ainsi que l'alimentation de substitution sont à réaliser avant le 24/09/2021 par un organisme de contrôle en présence d'un membre de la CRTIS.

La C.F.T.I.S prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 (règlement Ed. 2021) jusqu'au 24/09/2021.

1.1.2 PROCÈS-VERBAUX C.R.T.I.S

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 9 du 16 juin 2021.

Prochaine réunion le : 30/09/2021

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 23/09/2021

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 16 juin 2021.

2. COURRIERS

2.1 COURRIERS CFTIS

- Courriel en date du 05/07/2021 concernant la migration des classements terrains règlement 2014/règlement 2021. Pris note
- Courriel en date du 16/07/2021 du service terrains concernant les dates de réunions de la CFTIS. Pris note
- Courriel en date du 27/07/2021 envoi du PV de la réunion CFTIS en date du 22/07/2021. Pris note
- Courriel en date du 02/09/2021 concernant la migration finale des classements terrains règlement 2014/règlement 2021. Pris note
- Courriel en date du 02/06/2021 concernant le site des Poussots. Pris note

2.2 COURRIERS DIVERS

- Courrier en date du 17/06/2021 de la ville de CHAROLLES concernant les travaux réalisés sur le terrain du Chemin d'Ouze. Pris note, remerciements
- Courrier en date du 30/06/2021 de la ville de POUILLY EN AUXOIS concernant le stade Alain MORET. Pris note
- Courriel en date du 02/07/2021 du club SC VITTEAUX concernant le projet de vestiaires sur le stade municipal. Réponse a été donnée par A.BIDAULT
- Courrier en date du 06/07/2021 de la commune de SENOZAN : Attestation de capacité pour 700 personnes et plan des vestiaires. Pris note et remerciements
- Courriel en date du 26/07/2021 du club de VOUEAUCOURT concernant le projet de vestiaires sur le stade municipal. Réponse a été donnée par A.BIDAULT et A.VIENOT
- Courriel en date du 27/07/2021 de la commune d'OUROUX SUR SAONE nous envoyant l'attestation de capacité du 26/07/2021 pour le stade JM BONTEMP 2. Pris note, remerciements
- Courriel en date du 07/08/2021 de la commune de SAINT MARCEL demande de renseignement sur les vestiaires de la plaine de jeux. Pris note, A.BIDAULT a répondu
- Courriel en date du 24/08/2021 de la ville d'EPOISSES concernant l'éclairage du terrain synthétique. Pris note, Transmet le dossier à la CDTIS de Côte d'Or pour suite à donner
- Courriel en date du 13/07/2021 de la ville de GENEVREY concernant le rapport des tests de résistance des buts. Pris note.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **DIJON – STADE DU SUAPS 2 – NNI 212310802**

Ce terrain n'est plus classé à la date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement de niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/07/2021 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté.
- Plan de situation
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les performances sportives, de sécurité et de durabilité des revêtements de sols

Considérant que l'article 3.2.7.1 énonce que « les mesures de performance sportives et de sécurité sont réalisées dès la mise en service du terrain et au plus tard dans les 6 mois suivant cette mise en services.

Elle demande que lui soit fourni le rapport des tests initiaux avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T7 SYN jusqu'au 08/09 /2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32€ (prélevés sur le compte du club DIJON UC).

3.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **VIGNOLES – STADE DU CHATEAU 1 – NNI 216840101**

Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 06/09/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 463 lux

Facteur d'uniformité : 0.83

Rapport Emini/Emaxi : 0.70

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier au GT classement de la CFTIS pour décision.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS BEAUNOISE).

- **VIGNOLES – STADE DU CHATEAU 3 – NNI 216840103**

Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 06/09/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 147 lux

Facteur d'uniformité : 0.52

Rapport Emini/Emaxi : 0.26

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E7 et transmet le dossier au GT classement de la CFTIS pour décision.

3.3. DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **SAVIGNY LES BEAUNE – STADE DU BREUIL – NNI 215900101**

Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 18/05/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'agrandissement des vestiaires sur cette installation et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour l'agrandissement des vestiaires, conforme pour un classement de niveau T4

La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, le terrain, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T4 selon le Règlement des Terrains et Installations applicable depuis le 1^{er} juillet 2021.

- **QUETIGNY – STADE DES CEDRES 3 – NNI 215150103**

Cette installation est classée niveau T6 S jusqu'au 20/12/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de mise en place d'un revêtement synthétique sur cette installation et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour l'agrandissement des vestiaires, conforme pour un classement de niveau T4

La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, le terrain, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T4 selon le Règlement des Terrains et Installations applicable depuis le 1^{er} juillet 2021.

3.4. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **QUETIGNY – STADE DES CEDRES 3 – NNI 215150103**

Cette installation d'éclairage est classée E7 jusqu'au 22/01/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E5 et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan de l'aire de jeu
- Document présentant le projet
- L'étude d'éclairage :
 - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - Hauteur moyenne de feu : 22m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 272 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.81
 - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.65

La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **AUTECHAUX ROIDE – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 250330101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/06/2021 par Monsieur Jean Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.
- Plan des vestiaires
- AOP en date du 07/03/2000 mentionnant une capacité d'accueil de 299 personnes

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ASL AUTECHAUX-ROIDE).

- **COLOMBIER FONTAINE – STADE WALTER BAUMAN 1 – NNI 251590101**

Ce terrain était retiré du classement

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement de niveau T5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/01/2021 par Monsieur Albert VIENOT, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **COURTEFONTAINE – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 251740101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 03/06/2021 par Monsieur Jean Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.
- Plan de situation
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 3.9.5.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *la protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (prévention des agressions)* »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

Elle demande au club de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AS COURTEFONTAINE LES PLAINS).

- **QUINGEY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 254750101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/06/2021 par Monsieur Ludovic NENING, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les buts

Considérant que la Norme NF EN 748 énonce que « Les fixations du filet doivent être conçues de façon à ne pas blesser le joueur. Ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté ».

Elle demande que les attaches filets soient changées et que des photos des travaux réalisés lui soient transmises avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC VAL DE LOUE).

- **QUINGEY – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 254750102**

Ce terrain était classé niveau A8 jusqu'au 27/04/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/06/2021 par Monsieur Ludovic NENING, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau A8 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **SELONCOURT – STADE MAURICE FORESTI 1 – NNI 255390101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 24/06/2021 par Monsieur Jean Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.
- Plan de situation
- Plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC SELONCOURT).

- **VERMONDANS – STADE ANDE CASSARD 1 – NNI 256030101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 11/06/2021 par Monsieur Jean Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.
- Plan de situation

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64€ (prélevés sur le compte du club US PONT ROIDE VERMONDANS).

- **VERMONDANS – STADE ANDRE CASSARD 2 – NNI 256030102**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 S jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau Foot à 11 S et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 11/06/2021 par Monsieur Jean Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs Territoire de Belfort.
- Plan de situation

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en Niveau T7S jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

4.2 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **LEVIER - STADE G SAULNIER 1 – NNI 253340101**

Ce terrain est classé niveau T4 jusqu'au 10/10/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'agrandissement du terrain à 105ml x 68ml, de rénovation et agrandissement des vestiaires, sur cette installation et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan du terrain
- Plan projet des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour le réaménagement des vestiaires, conforme pour un classement de niveau T3 et transmet le dossier au GT classement de la CFTIS pour décision
La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, les bâtiments, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T3 selon le règlement applicable depuis le 1^{er} juillet 2021.

- **LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT- STADE PIERRE JAMINET– NNI 900580101**

Ce terrain est classé niveau T5 jusqu'au 10/11/2030.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de rénovation et agrandissement des vestiaires, sur cette installation et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan du terrain
- Plan projet des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour le réaménagement des vestiaires, conforme pour un classement de niveau T4

La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, les bâtiments, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T4 selon le règlement applicable depuis le 1^{er} juillet 2021.

4.3 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **BOLANDOZ – STADE ANDRE CUINET – NNI 250700101**

Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 16/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 152 lux

Facteur d'uniformité : 0.77

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ABC Foot).

- **BULLE – STADE RAYMOND POURNY – NNI 251000101**

Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 17/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 141 lux

Facteur d'uniformité : 0.78

Rapport Emini/Emaxi : 0.60

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club DRUGEON SPORT).

- **DOUBS– STADE GEORGES GRIFFON – NNI 252040101**

Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 18/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 164 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.41

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ES DOUBS).

- **MONTBELIARD – STADE AUGUSTE BONAL – NNI 253880101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean Louis SAULCY le 17/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 1792 lux

Facteur d'uniformité : 0.80

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E2 et transmet le dossier au GT classement de la CFTIS pour décision.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FCSM).

- MONTLEBON – STADE HENRYSCHALLER 1 – NNI 254030101**
Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 23/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 242 lux
Facteur d'uniformité : 0.74
Rapport Emini/Emaxi : 0.58
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FC MORTEAU MONTLEBON).
- MONTLEBON – STADE HENRYSCHALLER 2 – NNI 254030102**
Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 23/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 221 lux
Facteur d'uniformité : 0.78
Rapport Emini/Emaxi : 0.61
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.
- NANCRAY– STADE MUNICIPAL 1 – NNI 254180101**
Après contrôle effectué par, Monsieur C. QUERRY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs-Territoire de Belfort le 07/09/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen 125 lux
Facteur d'uniformité : 0.74
Rapport Emini/Emaxi : 0.51
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. DU PREMIER PLATEAU)
- ORNANS – STADE ANDRE BREY 1 – NNI 254340101**
Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 01/09/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 210 lux
Facteur d'uniformité : 0.72
Rapport Emini/Emaxi : 0.50
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.
- PONT DE ROIDE– ESPACE LOISIRS SPORT 2 – NNI 254630102**
Après contrôle effectué par Monsieur Jean Louis SAULCY le 23/07/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 76 lux
Facteur d'uniformité : 0.52
Rapport Emini/Emaxi : 0.30
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E7 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US PONT DE ROIDE VERMONDANS).
- ROUGEMONT – STADE MUNICIPAL – NNI 255050101**
Après contrôle effectué par Monsieur Jean Louis SAULCY le 01/09/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 177 lux
Facteur d'uniformité : 0.68
Rapport Emini/Emaxi : 0.44
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ROUGEMONT CONCORDE).

5. DISTRICT DU JURA

5.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **MONNIERES – STADE JEAN RUZEL – NNI 393450101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/07/2021 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux* »

Elle demande à la collectivité de remplacer les attaches filets acier par des attaches conformes à la norme avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 3.9.5.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *la protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (prévention des agressions)* »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

Elle demande au club de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club US TROIS MONTS).

- **SAINT AUBIN – STADE MUNICIPAL– NNI 394760101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/07/2021 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura.
- Attestation administrative de capacité en date du 20/07/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 280 personnes
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 3.9.1.1. du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux* »

Elle demande à la collectivité de remplacer les attaches filets acier par des attaches conformes à la norme avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 3.9.5.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *la protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (prévention des agressions)* »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

Elle demande au club de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club JURA STADE FC)

5.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

• CLAIRVAUX LES LACS – STADE DU PARTERRE – NNI 391540101

Après contrôle effectué par Monsieur Jean Luc NETZER le 26/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 134 lux

Facteur d'uniformité : 0.78

Rapport Emini/Emaxi : 0.52

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/09/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club JURA LACS).

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• ALLIGNY COSNE – STADE MUNICIPAL – NNI 580020101

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/05/2021 par Monsieur Michel BARBIER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre.
- AOP en date du 24/04/2008 ne mentionnant pas de capacité d'accueil
- Plan de situation et plan de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant la zone de sécurité :

Considérant que l'article 3.3 règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2.50 ml en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire »

Et que l'article 3.9.5.2 dudit règlement énonce que « *les bancs de touche sont implantés à 5ml de part et d'autre de la ligne médiane et à 2.5ml minimum de la ligne de touche* ».

Elle constate que la zone de dégagement n'est pas de 2,50m sur toute la périphérie de l'aire de jeu (présence de bancs de touche).

Elle demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la zone de dégagement en les installant de l'autre côté du terrain, afin ne pas avoir d'obstacles dans les 2,5 m, avant le 31/12/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F C ALLIGNY/ST AMAND EN PUISAYE).

- **DONZY – STADE AUDINET– NNI 581020101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/05/2021 par Monsieur Michel BARBIER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre.
- Attestation administrative de capacité en date du 28/05/2008 ne mentionnant pas de capacité d'accueil
- Plan de situation et plan de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 3.9.5.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *la protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (prévention des agressions)* »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

Elle demande à la collectivité de mettre la main courante derrière les bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ETS DONZIAISE).

6.2. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION FUTSAL

- **DONZY – GYMNASSE COSEC – NNI 581029901**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement Futsal 4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/05/2021 par Monsieur Michel BARBIER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre.
- Plan de situation

- Plan du gymnase
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Futsal 4 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **HERICOURT – STADE DU POLYGONE– NNI 702850201**

Ce terrain était classé niveau 6 mais n'est plus classé depuis le 02/12/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 05/05/2021 par Monsieur Gérard CLAUDE, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône.
- Attestation administrative de capacité en date du 04/05/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 200 personnes
- Plan de situation et plan de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les buts

Considérant que l'article 3.9.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que : « les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : hauteur 2.44 m, longueur 7.32m »

Elle demande à la collectivité de mettre les dimensions des buts en conformité avec le règlement avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Le suivi des travaux est confié à A.GIBOULET Président de la CDTIS de Haute Saône

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte des clubs HAUTE LIZAIN DU PAYS D'HERICOURT et HERICOURT SG).

- **LOULANS VERCHAMP – STADE COMMUNAUTAIRE– NNI 703090101**

Ce terrain est classé niveau T4 jusqu'au 28/01/2031

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 08/09/2021 par Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T4 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte des clubs US LARIANS ET MUNANS et AS DAMPIERRE SUR LINOTTE).

- **LUXEUIL LES BAINS – STADE ANDRE MAROSELLI 3– NNI 703110103**

Ce terrain est classé niveau A8 jusqu'au 07/09/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 10/08/2021 par Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau A8 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **LUZE – STADE MUNICIPAL– NNI 703120101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 09/06/2021 par Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône.
- Attestation de capacité en date du 09/06/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Plan de situation, de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club HAUTE LIZAINNE DU PAYS D'HERICOURT).

7.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **FRANCHEVELLE – STADE DU CHATEAU 1 – NNI 702500101**

Après contrôle effectué par, Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône le 31/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen 153 lux

Facteur d'uniformité : 0.81

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 09/09/2025 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US FRANCHEVELLE)

- **LOULANS VERCHAMP – STADE COMMUNAUTAIRE– NNI 703090101**

Après contrôle effectué par, Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône le 08/09/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen 175 lux

Facteur d'uniformité : 0.77

Rapport Emini/Emaxi : 0.58

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 08/09/2025 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **LUXEUIL LES BAINS – STADE ANDRE MAROSELLI 1 – NNI 703110101**

Après contrôle effectué par, Monsieur Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône le 10/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen 288 lux

Facteur d'uniformité : 0.62

Rapport Emini/Emaxi : 0.40

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E6 jusqu'au 24/08/2023 sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. PAYS DE LUXEUIL

7.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **HERICOURT – STADE DE LA LIZAINE– NNI 702850301**

Ce terrain était classé niveau 5S jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/05/2021 par Monsieur Gérard CLAUDE, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône.
- Attestation administrative de capacité en date du 04/05/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Plan de situation et plan de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les buts

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle constate que les attaches filets, les systèmes de relevage ne sont pas conformes au règlement

Considérant que l'article 3.9.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que : « les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : hauteur 2.44 m, longueur 7.32m »

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 31/12/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Le suivi des travaux est confié à A.GIBOULET Président de la CDTIS de Haute Saône

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau T6S jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte des clubs HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HERICOURT et SG HERICOURT.

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **BEY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 710330101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 29/06/2021 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- AAC du 29/06/2001 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes autour de la main courante
- Plan de situation

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club JEUNESSE SPORTIVE DE BEY).

- **CHALMOUX– STADE MUNICIPAL – NNI 710750101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/05/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle demande à la collectivité de lui fournir les plans des vestiaires avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ETOILE SPORTIVE DE CHALMOUX).

- **GILLY SUR LOIRE– STADE MUNICIPAL – NNI 712200101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 01/03/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle demande à la collectivité de lui fournir les plans des vestiaires avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club JS GILLYSOISE).

- **GUEUGNON– STADE LES GACHERES – NNI 712300301**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 17/05/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant la zone de sécurité :

Considérant que l'article 3.3 règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2.50 ml en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire »

Elle constate que la zone de dégagement n'est pas de 2,50m sur toute la périphérie de l'aire de jeu (présence de bancs de touche).

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club LES GACHERES FC GUEUGNON).

- **GUEUGNON– STADE GUY MONIN 2 – NNI 712300302**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T7 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 17/05/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T7 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CRTIS.

- **ISSY L'EVEQUE– STADE ROGER ALBAN – NNI 712390101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T7 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/03/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle demande à la collectivité de lui fournir les plans des vestiaires avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club GRURY ISSY FOOT).

- **LAIVES – STADE EN CREUX – NNI 712490101**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T7 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 05/05/2021 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle demande à la collectivité de lui fournir les plans des vestiaires avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club JS SENNECEY LE GRAND CANTON).

- **MALTAT – STADE MUNICIPAL – NNI 712730101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/03/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les vestiaires

Considérant que l'article 4.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les revêtements des murs et sols devront être sains et non altérés »

Elle constate le mauvais état des vestiaires, et demande à la collectivité de remédier à cet état

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ENT.S. MALTAT VITRY).

- **OUDRY– STADE DES GRANDS BOULAYS – NNI 713340101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/03/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle demande à la collectivité de lui fournir les plans des vestiaires et du terrain avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AS CHASSY MARLY OUDRY).

- **SAINT AGNAN– STADE MUNICIPAL – NNI 713820101**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T7 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/03/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle demande à la collectivité de lui fournir les plans des vestiaires et du terrain avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation en niveau jusqu'à décision. Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AS SAINT AGNAN).

● **SAINT DESERT – STADE MICHEL VOLAND 1 – NNI 714040101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 19/12/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2021 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- Plan de situation
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club US GIVRY ST DESERT - 553780).

● **SAINT DESERT – STADE MICHEL VOLAND 2 – NNI 714040102**

Ce terrain était classé Foot A8 jusqu'au le 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2021 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- Plan de situation
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **SORNAY – STADE CHRISTIAN DANJEAN 1 – NNI 715280101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 07/04/2021 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- AOP en date du 18/04/2001 mentionnant une capacité d'accueil de 2000 personnes autour de la main courante
- Plan de situation
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires
- Tests de résistance des buts en date du 25/09/2019

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AS SORNAY- 532542).

- **SORNAY – STADE CHRISTIAN DANJEAN 2 – NNI 715280102**

Ce terrain est classé niveau Foot à 11 jusqu'au 11/05/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau Foot à 11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 07/04/2021 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- Plan de situation
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires
- Tests de résistance des buts en date du 25/09/2019

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau T7 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **UXEAU – STADE MUNICIPAL – NNI 715520101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 17/03/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les vestiaires

Considérant que l'article 4.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les revêtements des murs et sols devront être sains et non altérés »

Elle constate le mauvais état des vestiaires, et demande à la collectivité de remédier à cet état

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC D'UXEAU).

● **VENDENESSE SUR ARROUX– STADE MUNICIPAL – NNI 715650101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de niveau T7 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 03/03/2021 par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/12/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Elle demande à la collectivité de lui fournir les plans des vestiaires et du terrain avant le 31/12/2021

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AS VENDENESSOISE SUR ARROUX).

8.2 CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION FUTSAL

● **VARENNES LE GRAND – GYMNASSE – NNI 715559901**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement Futsal 4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 29/06/2021 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire.
- AAC du 25/06/2021 mentionnant une capacité d'accueil de 150 personnes
- Plan de situation

Concernant les buts :

Considérant que l'article 3.9.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748

“Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d’essai” et NF S 52-409 “Modalités de contrôle des buts sur site”. Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d’ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Futsal 4 jusqu’au 08/09/2031, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s’élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AS VARENNES).

8.3 DEMANDE D’AVIS PREALABLE

- **CRECHES SUR SAONE- COMPLEXE SPORTIF 2– NNI 711500202**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu’au 08/02/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d’avis préalable pour un projet d’installation d’un éclairage leds, pour un classement niveau E7 et des documents transmis :

➤ Demande d’Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l’installation

➤ L’étude d’éclairage

- Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
- Hauteur moyenne de feu : 16.00 m
- Eclairage moyen horizontal calculé : 109 Lux
- Facteur d’uniformité calculé : 0.78
- Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.53

Les résultats photométriques projetés étant conformes, la commission émet un avis préalable favorable pour un classement de l’éclairage de cette installation en niveau E7, sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

9. DISTRICT DE L’YONNE

9.1 CONFIRMATION DE NIVEAU D’ECLAIRAGE

- **AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMP 1 – NNI 890240101**

Après contrôle effectué par, Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l’Yonne le 17/08/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen 1980 lux

Facteur d’uniformité : 0.76

Rapport Emini/Emaxi : 0.63

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E1 et transmet le dossier GT classement de la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s’élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AJ AUXERRE)

10. PROCHAINE REUNION

Réunion restreinte en visio le jeudi 14 octobre à 9h00

Le Président,



Alain BIDAULT